

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 05

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION AUTONOME DU COLLÉGIAL (FAC)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LA MODIFICATION DES STIPULATIONS
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2005-2010**

Attendu la clause 10-1.01 spécifiant que les stipulations peuvent être modifiées par lettre d'entente intervenue entre les parties nationales.

Les parties nationales conviennent de modifier les stipulations de la convention collective 2005-2010 de la manière suivante :

01. La clause 1-2.13 est remplacée par ce qui suit:

1-2.13 Enseignante ou enseignant régulier

Enseignante ou enseignant engagé par le Collège pour y donner de l'enseignement régulier.

02. La clause 2-2.06 A est ajoutée après la clause 2-2.06

2-2.06 A

L'évaluation des enseignantes et des enseignants est un droit reconnu au Collège.

03. L'alinéa C) de la clause 5-1.03 est remplacé par l'alinéa C) suivant:

C) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ayant une charge de cinquante (50) unités ou plus à l'enseignement régulier qui donne aussi des cours à la formation continue ou des cours d'été devient enseignante ou enseignant à temps complet si ces cours, lorsque comptabilisés selon l'annexe I - 1, lui permettent d'atteindre une charge de quatre-vingts (80) unités et qu'elle ou il ne l'atteindrait pas autrement.

L'écart entre le salaire de cette charge où l'enseignante ou l'enseignant est engagé à titre de chargé de cours et le salaire de la charge de l'enseignante ou de l'enseignant engagé à temps partiel, comptabilisé en ETC, est comblé à même les ressources prévues à l'article 8-5.00.

04. La clause 5-1.07 est remplacée par ce qui suit :

5-1.07

Avant le 1^{er} juin, le Collège fait connaître par écrit à l'enseignante ou l'enseignant non permanent les motifs précis retenus contre elle ou contre lui pour le non-octroi de la priorité d'emploi prévue aux clauses 5-4.17, 8-7.04 et 8-8.01.

Le Collège fait parvenir une copie de l'avis de non-octroi de la priorité au Syndicat.

05. La clause 5-1.08 est remplacée par ce qui suit :

5-1.08

Le non-octroi de la priorité d'emploi prévue aux clauses 5-4.17, 8-7.04 et 8-8.01 à une enseignante ou un enseignant non permanent n'est pas matière à grief sauf pour l'enseignante ou l'enseignant qui, selon la première des éventualités suivantes, a :

a) occupé une charge d'enseignement à temps complet;

- b) occupé une charge d'enseignement équivalente au moins à zéro virgule cinq (0,5) équivalent à temps complet par année pendant deux (2) années d'engagement consécutives;
- c) cumulé une année et demie (1,5) d'ancienneté.

En cas de grief en vertu de la présente clause, il appartient au Collège d'établir que sa décision de ne pas octroyer à l'enseignante ou l'enseignant la priorité d'emploi est fondée sur une cause juste.

06. La clause 5-1.11 est remplacée par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui désire se prévaloir des priorités prévues aux alinéas 6 quatrième (4^e) paragraphe, 7 et 8 de l'alinéa A) de la clause 5-4.17 ainsi qu'aux alinéas 4, 5, 7 et 9 de l'alinéa B) de la clause 5-4.17 en manifeste son intention au moyen d'une offre générale de service.

Pour une année d'engagement donnée, cette offre générale de services est signifiée au Collège par avis écrit au cours du mois d'avril qui précède, en spécifiant la ou les disciplines visées.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui acquiert une priorité après le mois d'avril fait parvenir au Collège l'avis mentionné au paragraphe précédent, afin de bénéficier de sa priorité par la suite.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant peut à chaque session, refuser une charge à temps partiel ou de cours liée aux priorités 4, 5, 7 et 9 de l'alinéa B) de la clause 5-4.17 ; ce refus vaut, par la suite, pour les autres charges à temps partiel et les autres charges de cours de la session où ce refus est exercé.

07. L'article 5-4.00 est remplacé par ce qui suit :

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01

Les règles suivantes ont pour but de déterminer le régime de sécurité d'emploi applicable à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des enseignantes et enseignants dans le réseau des cégeps.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération demeure soumis à l'application du présent article.

Dans le présent article :

- le terme « zone » est compris, pour chacun des collèges, comme l'ensemble des collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il est indiqué à l'annexe II - 1;
- le terme « secteur » est compris, pour chacun des collèges, comme l'ensemble des collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il est indiqué à l'annexe II - 2.

Aux fins des clauses 5-4.07 et 5-4.17, un programme est fermé à compter de la date d'adoption de la résolution à cet effet par le conseil d'administration du Collège.

5-4.02

Dès que le Collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de ses responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée, cette modification, cette cession ou ce transfert, en ce qui a trait à l'enseignement régulier, est obligatoirement étudié au Comité des relations du travail (CRT) au moins six (6) mois avant de prendre effet.

Dès que le Collège entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, cette modification est obligatoirement étudiée au CRT au moins quatre (4) mois avant le début de l'année d'enseignement où cette modification doit entrer en vigueur.

5-4.03

Avant une cession ou un transfert total ou partiel d'enseignement, le Collège tente d'obtenir des tiers visés l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des enseignantes et enseignants qui pourraient être visés.

Si les tiers visés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des enseignantes et enseignants visés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant qui refuse de changer d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

Lorsqu'une fermeture totale d'un collège, une fermeture totale ou partielle d'un programme, une régionalisation totale ou partielle de programmes, des modifications au régime des études, ou des modifications aux programmes d'enseignement décidées par l'autorité compétente occasionnent un surplus d'enseignantes ou d'enseignants dans un collège, les parties nationales, dans le cadre de la clause 2-2.06, peuvent convenir de modalités particulières pour régler ces cas de surplus d'enseignantes ou d'enseignants.

À défaut d'entente, les modalités de la sécurité d'emploi prévues à la convention collective s'appliquent intégralement aux enseignantes et enseignants visés.

5-4.04

Lorsque le Collège réduit le nombre de ses enseignantes et de ses enseignants permanents à l'intérieur des disciplines touchées, il convoque le CRT avant de procéder à des mises en disponibilité.

5-4.05

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu conformément à la clause 5-1.05), est établi par la différence positive entre :

- a) d'une part, le nombre d'enseignantes et d'enseignants permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;

et

- b) d'autre part, la somme du nombre de postes déterminé par l'article 8-5.00, du nombre de charges d'enseignement à temps complet prévu pour la discipline visée et du nombre d'enseignantes et d'enseignants assurés d'obtenir un plein salaire pour toute autre fonction qu'elles ou ils acceptent d'occuper pour l'année d'enseignement suivante.

Toutefois, si la partie fractionnaire du nombre d'enseignantes et d'enseignants attribué à la discipline visée est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90), on complète au nombre entier immédiatement supérieur.

Afin de limiter le nombre des mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, peut créer ou maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement de plusieurs disciplines. L'entente précise la discipline du poste ainsi créé ou maintenu.

Un poste ne peut être créé dans une discipline multidisciplinaire identifiée à l'annexe I - 3.

5-4.06

- A) Lorsque, dans une discipline donnée, par l'application de la clause 5-4.05, il y a un surplus d'enseignantes ou d'enseignants, le Collège procède à la mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants permanents. Le Collège commence d'abord par celle ou par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celle ou celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celle ou celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective et sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00.

L'enseignante ou l'enseignant qui doit être mis en disponibilité en vertu de la présente clause reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1^{er} mai et le 31 mai. Le Collège n'a pas à signifier cet avis à l'enseignante ou à l'enseignant qui a déjà été mis en disponibilité et qui l'est demeuré.

- B) Le Collège annule la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant visé lorsqu'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline visée, établie conformément à la clause 5-4.05, ne s'est pas réalisée.

De plus, en tout temps, l'enseignante ou l'enseignant qui obtient une charge d'enseignement à temps complet autre qu'un poste voit sa mise en disponibilité annulée à moins qu'elle ou il fasse une demande à l'effet contraire, par écrit, dans les sept (7) jours qui suivent le moment où elle ou il est avisé par le Collège d'une telle possibilité de choix.

Si l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe précédent choisit d'être ou de demeurer mis en disponibilité, ce choix s'applique pour l'année d'engagement correspondant à la charge d'enseignement à temps complet.

- C) De plus, le Collège annule la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant qui obtient du Collège son plein salaire pour toute autre fonction qu'elle ou il accepte d'occuper.
- D) S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de ses listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant permanent mis en disponibilité :

- A) Sous réserve du sous-alinéa 6 (troisième (3^e) paragraphe) de l'alinéa A) de la clause 5-4.17, jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son collège d'origine l'année de son remplacement, l'enseignante ou l'enseignant conserve un droit de retour à son collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline si elle ou il pose sa candidature et si elle ou il répond aux exigences normalement requises pour le poste. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective.

Par la suite et pendant l'année de son remplacement, l'enseignante ou l'enseignant qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son collège qu'au début de la session suivante.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui, l'année de son remplacement, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible inscrit aux listes du Bureau de placement prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous en informe le Bureau de placement par écrit avant le 1^{er} mai de cette année.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui est remplacé en conformité avec le sous-alinéa 6 (deuxième (2^e) et troisième (3^e) paragraphes de l'alinéa A) de la clause 5-4.17 ne bénéficie pas du droit de retour prévu au présent alinéa. De plus, elle ou il est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son ancien collège à compter de l'entrée en vigueur de son contrat dans son nouveau collège.

- B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 10 juin à chaque enseignante et enseignant mis en disponibilité inscrit au Bureau de placement de même qu'à l'enseignante ou l'enseignant remplacé à l'ordre d'enseignement secondaire qui détient un droit de retour conformément à la clause 5-4.20, une même liste indiquant :
 - 1) les postes d'enseignement disponibles ainsi que les charges annuelles de remplacement à temps complet par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement;
 - 2) le nom des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, de celles et ceux qui désirent exercer leur droit de retour et, pour chacune d'elles et chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline,

son collège, sa langue d'enseignement et la date de sa mise en disponibilité.

De même, le Bureau de placement fait parvenir à chacun des collèges et des syndicats, pour le 10 juin, le nom des enseignantes et enseignants non permanents à temps complet et, pour chacune d'elles et chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son collège et sa langue d'enseignement.

- C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2^e) liste au plus tard le 10 août qui ne contient que les renseignements prévus au sous-alinéa 1) de l'alinéa B) de la présente clause.

Enfin, il expédie au plus tard le 7 octobre une troisième (3^e) liste des postes disponibles par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement.

- D) L'enseignante ou l'enseignant fait connaître son intention d'être déplacé sur une base volontaire en conformité avec les sous-alinéas 4 et 5 de l'alinéa A) de la clause 5-4.17. Elle ou il exprime son choix pour un ou des postes disponibles dans la zone de son Collège ou, dans un Collège d'une autre zone, dans sa discipline, en indiquant son ordre de préférence.

L'enseignante ou l'enseignant fait connaître son intention d'être déplacé sur une base volontaire en conformité avec les sous-alinéas 10 et 11 de l'alinéa A) de la clause 5-4.17. Elle ou il exprime son choix pour un ou des postes disponibles dans la zone de son Collège ou, dans un Collège d'une autre zone, dans une autre discipline, en indiquant son ordre de préférence.

L'enseignante ou l'enseignant visé par le sous-alinéa 6 (premier (1^{er}) paragraphe) de l'alinéa A) de la clause 5-4.17, exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les postes disponibles dans les collèges de la zone de son collège, dans sa discipline.

L'enseignante ou l'enseignant visé par le sous-alinéa 6 (deuxième (2^e) paragraphe) de l'alinéa A) de la clause 5-4.17, exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les postes disponibles dans un Collège d'une autre zone, dans sa discipline.

L'enseignante ou l'enseignant visé par le sous-alinéa 6 (troisième (3^e) paragraphe) de l'alinéa A) de la clause 5-4.17, exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les postes disponibles dans un autre Collège du secteur, dans sa discipline.

Aux fins de l'alinéa B) de la clause 5-4.17, l'enseignante ou l'enseignant exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet dans les collèges de la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. Si elle ou il le désire, elle ou il exprime aussi son choix pour une charge annuelle de remplacement dans une autre discipline.

Ces choix sont signifiés par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

L'enseignante ou l'enseignant détenant une charge d'enseignement au moins égale à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités de travail n'est pas tenu d'exprimer les choix identifiés aux paragraphes précédents.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-4.21 ou par l'alinéa d) de la clause 5-5.07 n'est pas soumis au présent alinéa et aux mécanismes de remplacement.

E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau de placement en appliquant, au choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant, l'ordre d'engagement prévu à l'alinéa A) de la clause 5-4.17 et en respectant les dispositions suivantes pour l'application du sous-alinéa 6 de l'alinéa A) de la clause 5-4.17 :

1. au deuxième (2^e) paragraphe, le Bureau de placement désigne l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, conformément au sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la présente clause.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi désigné par le Bureau de placement est celle ou celui mis en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années parmi celles ou ceux qui ont reçu leur avis de mise en disponibilité depuis au moins deux (2) ans.

Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants sont mis en disponibilité depuis le même nombre d'années, le Bureau de placement désigne celle ou celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, celle ou celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, celle ou celui qui a le moins de scolarité.

2. au troisième (3^e) paragraphe, le Bureau de placement désigne l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège du même secteur, conformément au sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la présente clause.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi désigné par le Bureau de placement est celle ou celui mis en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années parmi celles et ceux qui ont reçu leur avis de mise en disponibilité depuis au moins deux (2) ans.

Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants sont mis en disponibilité depuis le même nombre d'années, le Bureau de placement désigne celle ou celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, celle ou celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, celle ou celui qui a le moins de scolarité.

De plus, les droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé qui a reçu un avis de mise en disponibilité depuis moins de deux (2) ans, sont ceux de l'enseignante

ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone, sans égard au fait que le programme est fermé.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dans une discipline de la formation spécifique d'un programme fermé autre que la discipline porteuse, a les droits et obligations d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité sans égard au fait que le programme est fermé.

- F) L'enseignante ou l'enseignant à qui le Bureau de placement offre un poste disponible dans son collège ou dans un autre collège dispose d'un délai de sept (7) jours à la suite de la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. À moins de dispositions contraires prévues au présent article et si le poste offert répond aux conditions prévues au sous-alinéa 1 ou 2 ci-dessous, selon le cas, l'enseignante ou l'enseignant accepte un poste soit dans un collège de sa zone, soit dans un collège d'une autre zone en conformité avec l'alinéa E) de la présente clause.
1. Le poste d'enseignement offert est disponible et correspond à la discipline pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé ou, sous réserve du dernier paragraphe de l'alinéa B) de la clause 5-4.17, qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège accepte cette enseignante ou cet enseignant.
 2. Le poste d'enseignement offert est disponible et ne correspond pas à la discipline pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé ou, sous réserve du dernier paragraphe de l'alinéa B) de la clause 5-4.17, qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins qu'elle ou il ne désire aussi enseigner dans une autre langue et soit le Bureau de placement, soit l'enseignante ou l'enseignant estime qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

Dans ce cas, le Collège reçoit l'enseignante ou l'enseignant visé et transmet son nom au Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective pour examiner si elle ou il répond aux exigences normalement requises pour le poste. Les frais de déplacement sont payables par son collège d'origine.

Lorsque le Collège estime que l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences normalement requises pour le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective, il l'engage. Dans le cas contraire, le Bureau de placement applique à nouveau à l'enseignante ou l'enseignant les dispositions prévues au présent alinéa.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant visé au présent alinéa à qui le Bureau de placement offre un poste dans un autre collège et pour qui une pleine charge d'enseignement à l'automne est disponible dans son collège d'origine au même

moment ne peut occuper le poste offert qu'à la session hiver. Elle ou il peut aussi voir sa mise en disponibilité annulée si le Collège peut lui appliquer la clause 5-4.06 avant le 10 décembre.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé au présent alinéa à qui le Bureau de placement offre un poste dans un autre collège après le début des cours dans ce collège l'accepte mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, elle ou il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui l'a mis en disponibilité ainsi que sa protection salariale conformément à l'alinéa l) de la présente clause. Elle ou il accepte l'affectation qu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité non remplacé est tenu d'accepter.

À moins qu'elle ou il ne soit déjà assuré d'une charge d'enseignement au moins égale à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités de travail dans son collège, l'enseignante ou l'enseignant non remplacé est tenu d'accepter une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un collège de la zone de son collège. Cependant, quand une enseignante ou un enseignant permanent inscrit sur la liste du Bureau de placement est affecté à cette charge dans un autre collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement et elle ou il retourne dans son collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Sous réserve du premier (1^{er}) paragraphe du présent alinéa, une enseignante ou un enseignant n'est jamais tenu d'accepter un poste dans un collège d'une zone différente de celle du Collège où elle ou il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte un poste dans un collège d'une autre zone, elle ou il ne peut être tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone, sous réserve du premier (1^{er}) paragraphe du présent alinéa.

Dans le cas de la priorité prévue aux sous-alinéas 2, 4, 5, 10 et 11 de l'alinéa A) de la clause 5-4.17, lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants mis en disponibilité bénéficient de la même priorité d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté est tenu d'accepter le poste.

Dans le cas des autres priorités prévues aux alinéas A) et B) de la clause 5-4.17, lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants mis en disponibilité bénéficient de la même priorité d'engagement, seule l'enseignante ou seul l'enseignant ayant le moins d'ancienneté est tenu d'accepter la charge annuelle de remplacement ou le poste qui lui est offert.

- G) L'enseignante ou l'enseignant remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'elle ou il passe à son nouveau collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, elle ou il est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son ancien collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu au premier (1^{er}) paragraphe de l'alinéa A) de la présente clause pour son droit de retour est expiré.

- H) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui refuse un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions de l'alinéa F) de la présente clause est rayé de la liste des enseignantes et des enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi. L'enseignant ou l'enseignante est considéré comme n'étant plus à l'emploi du Collège. Il en est de même si l'enseignante ou l'enseignant ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa F) de la présente clause. Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non-respect de ces délais. L'enseignante ou l'enseignant conserve toutefois son droit de grief jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 9-1.03.
- I) L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de l'année d'engagement où lui a été signifiée sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et les droits qu'elle ou il peut faire valoir aux fins d'un remplacement tant qu'elle ou il n'est pas remplacé.

Toutefois, durant l'année d'engagement qui suit celle où lui a été signifiée sa mise en disponibilité et tant qu'elle ou il n'est pas remplacé dans un poste disponible, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un salaire égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est ni remplacé, ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, elle ou il accepte une charge d'enseignement dans son collège, à défaut de quoi son nom est rayé de la liste des enseignantes et des enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi et elle ou il est considéré comme n'étant plus à l'emploi du Collège. Toutefois, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle qui correspond à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui accepte d'assumer une charge d'enseignement qui lui assure, en vertu des autres dispositions pertinentes de la convention collective, un salaire supérieur à celui qui est prévu ci-dessus, reçoit alors le salaire auquel elle ou il a droit conformément à l'article 6-1.00, au prorata de la charge individuelle qu'elle ou il assume par rapport à une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'accepter une charge d'enseignement constituée de cours d'été qui se terminent avant le 24 juin; dans ce cas, ces cours sont considérés comme des cours de la session d'hiver aux fins du calcul de la charge individuelle et l'enseignante ou l'enseignant est tenu de les donner jusqu'à la fin.

De plus, dans le cas où la charge d'enseignement empiète sur la période de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant, les dispositions de la clause 6-1.08 s'appliquent.

- J) À moins que l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non remplacé n'accomplisse déjà une charge d'enseignement correspondant à sa protection

salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités de travail, le Collège peut lui confier, jusqu'à concurrence de la charge correspondante ci-dessus mentionnée, une ou des activités de la tâche décrite à la clause 8-4.01. La charge individuelle correspondante, pour une session donnée, est calculée de la façon prévue à l'annexe I - 1.

Avant de confier à l'enseignante ou l'enseignant visé une telle activité, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département et sur la date du début de l'affectation. À défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant dans le cadre des activités décrites à la clause 8-4.01. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en est informé cinq (5) jours ouvrables avant le début de son affectation.

Toutefois, s'il faut combler une charge d'enseignement conformément au 3^e paragraphe de l'alinéa I) de la présente clause après l'affectation prévue au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de l'accepter. Dans ce cas, elle ou il occupe cette charge cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'ait informé de cette nouvelle affectation.

- K) L'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité depuis au moins trois (3) ans est tenu de participer à toute mesure d'employabilité soumise par le Collège et le Bureau de placement.

5-4.08

L'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet bénéficie des dispositions suivantes à compter du 1^{er} avril de l'année de son contrat d'engagement jusqu'au 30 avril de la deuxième (2^e) année ou, pour les cas prévus à l'alinéa G) de la clause 5-4.21, de la cinquième (5^e) année qui suit l'échéance de ce contrat :

- a) le nom de chaque enseignante et enseignant est transmis avant le 1^{er} avril de son année d'engagement et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau dresse une liste des noms de ces enseignantes et enseignants et la transmet à chacun des collèges et des syndicats;
- b) elle ou il obtient de son collège le formulaire nécessaire pour poser sa candidature et ainsi bénéficier des priorités 9 et 12 prévues à l'alinéa A) de la clause 5-4.17;
- c) l'enseignante ou l'enseignant pose sa candidature par écrit aux postes et charges de son choix auprès des collèges visés dans les sept (7) jours qui suivent la publication d'une liste.

5-4.09

Chacun des collèges du réseau :

- a) transmet au Bureau de placement, avant le 1^{er} avril, la liste des noms des enseignantes et enseignants non permanents à temps complet ainsi que les renseignements demandés par celui-ci;

- b) transmet au Bureau de placement, au plus tard le **31 mai**, la liste des noms des enseignantes et enseignants mis en disponibilité ainsi que les renseignements demandés par celui-ci;
- c) transmet au Bureau de placement, au plus tard le **31 mai**, la liste des postes d'enseignement disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois que le Collège doit combler un poste;

- d) transmet au Bureau de placement, au plus tard le **31 mai**, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au **5 août** chaque fois que le Collège doit combler une telle charge;

- e) informe le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement ou d'une charge à temps complet par une enseignante ou un enseignant du Collège inscrit au Bureau de placement ainsi que de l'acceptation ou du refus d'une enseignante ou d'un enseignant dont le nom lui a été transmis par le Bureau de placement;
- f) avise le Bureau de Placement de l'annulation de la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant ou de la détention par une enseignante ou un enseignant d'une charge d'enseignement au moins égale à sa protection salariale.

5-4.10

À compter du 27 juin, le Collège peut combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la convention collective, sous réserve des stipulations du présent article.

Toutefois, à compter du **20** juin, le Collège ne peut combler un poste disponible ou une charge annuelle de remplacement à temps complet que si le Bureau de placement l'a informé qu'aucune enseignante ni aucun enseignant mis en disponibilité n'est disponible pour combler ce poste ou cette charge annuelle de remplacement.

Le Collège n'engage des enseignantes ou enseignants pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11 Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations nécessaires au remplacement des enseignantes et enseignants des cégeps conformément au présent article notamment, il remplit les fonctions suivantes :

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité visé de même qu'à l'enseignante ou l'enseignant replacé à l'ordre d'enseignement secondaire qui détient un droit de retour conformément à la clause 5-4.20, les listes prévues aux sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa B) et à l'alinéa C) de la clause 5-4.07. Il transmet au Syndicat, à la FAC, aux collèges, à la Fédération des cégeps et au Ministère, les listes et les renseignements recueillis en vertu du présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de remplacement au plus tard le 15 novembre à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité visé ainsi qu'aux organismes ci-dessus mentionnés; ce bilan contient les choix, les refus et les remplacements des enseignantes et enseignants mis en disponibilité visés;
- c) aux fins de remplacement des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant est conforme aux règles de la convention collective en vigueur au moment où cette ancienneté a été acquise. Il applique, le cas échéant, les dispositions de l'annexe II - 5;
- d) de plus, et aux mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'une enseignante ou un enseignant dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner;
- e) il transmet au Comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées ainsi que les résultats de l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le Comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. À défaut d'accord, la présidente ou le président rend une décision sans appel;
- f) il rend disponibles sur un site Internet les listes prévues au sous-alinéa 1) de l'alinéa B) et à l'alinéa C) de la clause 5-4.07.

5-4.12 Comité paritaire de placement

Les parties nationales forment un comité paritaire de placement composé de représentantes ou de représentants du Ministère, de la Fédération des cégeps, de la FAC, de la FEC et de la FNEEQ.

Après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties au Comité s'entendent sur le choix de la présidente ou du président; en cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, les parties au Comité s'entendent pour lui trouver une remplaçante ou un remplaçant.

Si, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, il y a mécontentement quant au choix de la présidente ou du président, la ou le ministre du Travail procède à la nomination.

Si, au terme des trente (30) jours suivant la démission ou l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, il y a mésentente quant au choix de sa remplaçante ou de son remplaçant, la ou le ministre du Travail procède à la nomination.

Le Comité se réunit à la demande d'une des parties au Comité.

Le Comité adopte ses propres règlements. Il obtient du Bureau de placement les renseignements qu'il juge opportuns. La ou le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du Comité mais n'en fait pas partie et, à ce titre, n'a pas droit de vote.

Le salaire de chaque représentante ou représentant au Comité est payé par son employeur. Chaque partie rembourse les frais de séjour et de déplacement de ses représentantes ou représentants.

Le Comité a pour mandat :

- a) de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de remplacement de personnel;
- b) de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat;
- c) d'effectuer les opérations qui lui sont confiées en vertu de la clause 5-4.21; dans ce cas, seules les représentantes et seuls les représentants de la FAC, du Ministère et de la Fédération des cégeps participent aux rencontres.

5-4.13 Frais de déménagement

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité qui déménage à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe II – 3.

Le remboursement de ces frais n'est possible que si le nouveau Collège ne fait pas partie de la zone du Collège d'origine.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement, l'enseignante ou l'enseignant dépose son grief auprès du Collège d'origine.

5-4.14 Disposition particulière

Aux fins des régimes de retraite applicables, chaque année de mise en disponibilité constitue une (1) année de service.

5-4.15 Le congé de préretraite

Dans le but d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité, le Collège peut accorder un congé de préretraite à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande et qui répond à la condition suivante : être enseignante ou enseignant permanent admissible à la retraite ou à la retraite anticipée à la fin de ce congé en vertu de l'un des régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public et parapublic.

Le congé de préretraite est un congé d'une (1) année complète avec plein salaire. Cette année de préretraite compte comme une (1) année de service pour l'un ou

l'autre des régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public et parapublic, pour autant que le régime le permette.

Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tous les droits et avantages prévus à la convention collective pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature du congé.

À la fin de son congé de préretraite, l'enseignante ou l'enseignant prend sa retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits de l'enseignante ou de l'enseignant qui bénéficie déjà d'un droit de congé de préretraite.

5-4.16

- a) L'enseignante ou l'enseignant non permanent absent en vertu des congés relatifs aux droits parentaux peut faire valoir ses priorités d'emploi prévues à la convention collective.
- b) L'enseignante ou l'enseignant non permanent en invalidité peut faire valoir ses priorités d'emploi prévues à la convention collective.

Pendant sa période d'invalidité, ce poste ou cette charge lui est réservé jusqu'au moment où elle ou il est apte à revenir au travail.

À compter de la date de son retour au travail, les droits et avantages prévus à la convention collective lui sont alors reconnus.

- c) Pour une année donnée, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège peut faire valoir sa priorité prévue à la clause 5-4.17, jusqu'à ce qu'elle ou il ait une charge complète à l'enseignement régulier. La présente clause ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à une enseignante ou à un enseignant une charge individuelle qui excède cinquante-cinq (55) unités pour une session donnée.
- d) L'enseignante ou l'enseignant engagé à temps partiel qui assume de la suppléance temporaire à titre d'enseignante ou d'enseignant chargé de cours et dont la charge totale établie selon la relation

$$\frac{CI}{80} + \frac{\text{Nombre de périodes d'enseignement}}{525}$$

devient plus grande ou égale à un (1) obtient le titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet, sauf pour le salaire.

- e) Aux fins des priorités d'emploi, un contrat pour une session entière est réputé durer six (6) mois.

5-4.17**A) Ordre de priorité d'engagement pour un poste**

Lorsque le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Un poste ne peut être attribué à une enseignante ou enseignant non permanent si sa candidature n'a pas déjà été recommandée par le Comité de sélection prévu à l'article 4-4.00.

Lorsque plusieurs candidates ou candidats ont, dans la même discipline, la même priorité pour le même poste, le Collège procède, sans passer par le Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00 au regard des priorités, 6 (quatrième (4^e) paragraphe), 7 à 9, 12 à 14 et 16 à 19. Cependant, si l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège les dossiers des candidates et candidats aux fins de sélection par le Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective.

S'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent.

À compter de l'année d'engagement 2009-2010, l'ordre d'engagement est le suivant :

1. l'enseignante ou l'enseignant du collège visé par l'alinéa A) ou l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;

ou

l'enseignante ou l'enseignant du collège visé au deuxième (2^e) paragraphe de l'alinéa 2 ci-dessous, pour occuper un poste dans sa discipline d'origine, durant les deux (2) années qui suivent son changement de discipline, si elle ou il informe le Collège par écrit, au cours du mois d'avril précédent, de son intention de retourner à sa discipline d'origine;

2. l'enseignante ou l'enseignant du collège visé par l'alinéa A) ou par l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;

ou

l'enseignante ou l'enseignant permanent de la discipline où il y a une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10, pour un poste dans une autre discipline;

3. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité pour qui le Collège réserve un poste en vertu des dispositions de la clause 5-4.21;

4. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être déplacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
5. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone qui fait connaître son intention d'être déplacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
6. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions de l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège du secteur, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement, selon les dispositions de l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;

ou

l'enseignante ou l'enseignant non permanent qui a à son crédit au moins neuf (9) années d'ancienneté, jusqu'au terme de la troisième (3^e) année qui suit immédiatement l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11, pour un poste dans sa discipline;

7. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du collège qui a à son crédit moins de neuf (9) années d'ancienneté, jusqu'au terme de la troisième (3^e) année qui suit immédiatement l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11;
8. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du collège, pour un poste dans une autre discipline, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11;

9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans la discipline de son contrat à temps complet, si elle ou il soumet sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire prévu à l'annexe II - 4;
10. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
11. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
12. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il soumet sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire prévu à l'annexe II - 4 ;
13. l'enseignante ou l'enseignant permanent en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son collège, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10, pour un poste dans sa discipline;
14. la professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité du collège ou l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité du collège, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10.

Le Collège en réfère au comité de sélection prévu à la convention collective pour examiner cette candidature;
15. l'enseignante ou l'enseignant permanent du collège, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10;
16. la ou le cadre qui a déjà été enseignante ou enseignant permanent au collège, pour chacune des trois (3) années qui suivent l'année de sa nomination à une fonction de cadre, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10;
17. l'employée ou l'employé d'une autre catégorie de personnel que le Collège désire assigner provisoirement à une tâche d'enseignement conformément aux dispositions relatives à l'assignation provisoire qui s'appliquent à cette

autre catégorie de personnel. Le Collège en réfère au comité de sélection prévu à la convention collective pour examiner cette candidature;

18. l'enseignante ou l'enseignant de l'ordre d'enseignement secondaire mis en disponibilité d'une commission scolaire dont le nom est transmis par le Bureau de placement au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.20;
19. l'enseignante ou l'enseignant non permanent en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son collège, si elle ou il soumet sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10, pour un poste dans sa discipline.

Aux priorités 6 (quatrième (4^e) paragraphe) et 7 la période de trois (3) années est prolongée à cinq (5) années pour les cas prévus à l'alinéa G) de la clause 5-4.21.

B) Ordre de priorité d'engagement pour une autre charge

Lorsque le Collège comble une charge d'enseignement autre qu'un poste, à l'enseignement régulier, il procède à l'engagement selon l'ordre de priorité ci-dessous.

Une telle charge d'enseignement ne peut être attribuée à une enseignante ou à un enseignant non permanent si sa candidature n'a pas déjà été recommandée par le Comité de sélection prévu à l'article 4-4.00.

Lorsque plusieurs candidates ou candidats ont, dans la même discipline, la même priorité pour la même charge d'enseignement, le Collège procède sans passer par le Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité, sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00 au regard des priorités 3 (2^e partie) à 5 et 7 à 9. Cependant si l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidates et candidats aux fins de sélection par le Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective.

S'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

L'ordre d'engagement est le suivant :

1. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour une charge dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique;
2. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour une charge dans une autre discipline;
3. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement, sous

- réserve de difficultés d'ordre pédagogique, ou l'enseignante ou l'enseignant non permanent qui a à son crédit au moins dix (10) années d'ancienneté, pour les trois (3) années qui suivent immédiatement l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11, pour une charge dans sa discipline;
4. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11;
 5. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège pour les trois (3) années qui suivent immédiatement celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement à temps complet dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11;
 6. l'enseignante ou l'enseignant permanent d'une discipline où il y a une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité pour une charge dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit conformément à la clause 5-1.10;
 7. l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège qui a à son crédit moins de trois (3) années d'ancienneté, tant qu'il ne s'est pas écoulé trois (3) années depuis l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11;
 8. l'employée ou l'employé d'une autre catégorie de personnel que le Collège désire assigner provisoirement à une tâche d'enseignement en vertu des dispositions relatives à l'assignation provisoire applicables à cette autre catégorie de personnel. Le nom de l'employée ou de l'employé est transmis au Comité de sélection, ou ce qui en tient lieu, prévu à la convention collective;
 9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège pour une charge dans une autre discipline, pour l'année d'enseignement suivant l'échéance de son contrat, si elle ou il a fait parvenir un avis au Collège conformément à la clause 5-1.11.

Aux priorités 3 (2^e partie) à 5 et 7, le délai de trois (3) années est prolongé à cinq (5) années pour les cas prévus à l'alinéa G) de la clause 5-4.21.

Une enseignante ou un enseignant visé par le sous-alinéa 2 ou 6 de l'alinéa B) de la présente clause n'est pas réputé avoir enseigné dans la nouvelle discipline.

5-4.18

Aux fins d'application du présent article, dans la mesure où le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribué à une discipline le permet, le Collège évite, dans tous les cas où c'est possible, de scinder des charges d'enseignement complètes.

5-4.19

La professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité ou l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité engagé dans un poste d'enseignement devient enseignante ou enseignant permanent. Elle ou il conserve son crédit de jours de maladie non convertibles en espèces. Son salaire est déterminé conformément à l'article 6-1.00.

5-4.20 Remplacement intrasectoriel

Le Bureau de placement fait parvenir, **au plus tard le 10 août**, la liste des postes disponibles à l'enseignement régulier (formation générale, formation professionnelle) de l'ordre d'enseignement secondaire à chaque enseignante et enseignant mis en disponibilité.

Elle ou il peut postuler un poste disponible, dans un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire, si le poste correspond à la discipline de son contrat ou à une autre discipline, si elle ou il répond aux exigences normalement requises.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dont la candidature est retenue par la Commission scolaire se voit offrir le poste par le Bureau de placement.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi remplacé n'est plus mis en disponibilité et est réputé n'être plus à l'emploi de son ancien collège à compter de la signature de son nouveau contrat à la Commission scolaire;

- cette enseignante ou cet enseignant ainsi remplacé bénéficie d'un droit de retour dans le réseau des cégeps pour une période de deux (2) années; à cette fin, l'enseignante ou l'enseignant est considéré comme si elle ou il était mis en disponibilité dans son collège d'origine;
- l'enseignante ou l'enseignant qui exerce son droit de retour dans un poste du réseau des cégeps occupe ce poste au début de la session suivante.

L'enseignante ou l'enseignant remplacé suivant les dispositions de la présente clause transporte tous ses droits, particulièrement sa permanence, chez son nouvel employeur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective qui est en vigueur.

L'enseignante ou l'enseignant choisi pour un poste au-delà de la zone de cinquante (50) kilomètres bénéficie de frais de déménagement prévus à l'annexe II - 3; ceux-ci sont assumés par le Collège.

L'enseignante ou l'enseignant choisi, occupant une charge d'enseignement à la session d'automne, peut, à son choix, être transféré immédiatement ou à la session suivante à l'établissement de l'ordre d'enseignement secondaire.

L'enseignante ou l'enseignant choisi, dont le dossier ne contient pas les crédits nécessaires à la reconnaissance de l'autorisation légale d'enseigner, dispose d'une période maximale de douze (12) mois de recyclage afin d'obtenir l'autorisation légale d'enseigner;

- durant cette période, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un programme de recyclage reçoit un plein salaire et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Ce programme de recyclage est d'au plus trente (30) crédits.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'une commission scolaire bénéficie de la priorité prévue pour elle ou lui à la clause 5-4.17. Dans ce cas, les dispositions du sous-alinéa 2 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5-4.21 Recyclage vers poste réservé

- A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause s'adresse à une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité.

Ce programme est aussi accessible à une enseignante ou un enseignant permanent qui échange son statut avec l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ayant le plus d'ancienneté, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'alinéa F) de la clause 5-4.07.

Cette substitution prend effet à l'octroi du recyclage.

- B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une autre spécialité de sa discipline selon l'alinéa d) de la clause 5-4.11 ou pour enseigner dans une autre discipline que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.
- C) Sous réserve d'une décision ministérielle à l'effet d'augmenter le nombre de recyclages, le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en recyclage en vertu des clauses 5-4.21 et 5-4.22 pour l'ensemble des collèges où le Syndicat des enseignantes et enseignants est affilié à la FAC une année donnée, ne peut excéder sept virgule cinq (7,5) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent pour l'année d'enseignement 2000-2001 et les suivantes. Aux fins de l'application de la présente clause, chaque enseignante ou chaque enseignant dont le recyclage a débuté est comptabilisé pour une valeur de zéro virgule cinquante (0,50) ETC par session.

Les ressources du quantum de base de sept virgule cinq (7,5), non utilisées une année donnée, sont transférées à l'année suivante et s'ajoutent aux ressources prévues au paragraphe précédent.

De plus, à compter de l'année 2009-2010, pour une année donnée, le solde des sept virgule cinq (7,5) prévus à la présente clause est accessible aux enseignantes et enseignants qui demandent un congé en vertu de

l'article 7-6.00 pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 de l'échelle unique de l'annexe VI - 1.

- D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage conformément à la présente clause soumet par écrit à son collègue un projet à cet effet. Ce projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le Collège soumet, pour consultation, au Comité de sélection visé par la discipline où un poste sera réservé, le projet de recyclage présenté par une enseignante ou un enseignant pour qui il envisage de réserver un poste. Cependant, le Collège peut aussi recommander un projet quand il estime que l'enseignante ou l'enseignant sera apte à occuper le poste à la suite de son recyclage, même à l'encontre ou en l'absence d'une recommandation du Comité de sélection.

Au plus tard le 15 mai, le Collège transmet au Comité paritaire de placement les projets dont il recommande l'acceptation, accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement.

Le Comité paritaire de placement donne une réponse au Collège au plus tard le 15 juin.

À compter du 15 juin, le Collège réserve un poste pour une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité après avoir reçu du Comité paritaire de placement la réponse à l'effet que le recyclage est accordé à l'enseignante ou à l'enseignant visé.

Lorsque le Collège réserve un poste pour une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité admissible à un recyclage prévu à la présente clause, ce poste est alors soustrait de l'application de l'alinéa A) de la clause 5-4.17 et ne figure pas sur les listes du Bureau de placement.

Pendant la durée du recyclage, le poste ainsi réservé est considéré comme une charge annuelle de remplacement ou, dans le cas d'un recyclage d'une session, comme une pleine charge session.

La poursuite d'un recyclage est conditionnelle à la réussite de l'année précédente.

Le Collège contrôle le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers semestriels ou annuels identifiés au projet.

- E) Lorsque le recyclage est réussi, la nouvelle discipline ou la nouvelle spécialité dans la même discipline du poste réservé s'ajoute au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins d'application de la convention collective et le poste réservé lui est alors octroyé.

Dans le cas d'une absence en raison d'invalidité, de maternité ou de prolongation du congé de maternité ou de paternité, de congé pour adoption ou de prolongation du congé pour adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre temporairement son recyclage pour la durée de l'absence sans dépasser toutefois une période maximale de deux (2) ans.

Lorsque le recyclage n'est pas réussi ou est interrompu pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un recyclage demeure mis en disponibilité tant et aussi longtemps que le nombre de postes ou de charges à temps complet ne permet pas l'annulation de sa mise en disponibilité.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut reprendre son recyclage après la période maximale de deux (2) ans, le recyclage prend fin et l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un recyclage demeure mis en disponibilité tant et aussi longtemps que le nombre de postes ou de charges à temps complet ne permet pas l'annulation de sa mise en disponibilité.

Si le recyclage est interrompu en cours d'année, l'enseignante ou l'enseignant réputé remplaçant occupe le poste réservé jusqu'à la fin de l'année d'engagement en cours et conserve son statut. Dans le cas d'interruption d'un recyclage d'une durée d'une session, l'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat pour assumer la pleine charge session occupe la charge jusqu'à la fin de son contrat et bénéficie des droits et avantages que procure une charge de zéro virgule cinq (0,5) ETC.

- F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pour la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité bénéficiant d'un recyclage n'est pas soumis à l'application de la procédure de remplacement.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.

La durée du recyclage peut être d'une (1) à six (6) sessions.

- G) Dans un collège où un poste a été réservé, les enseignantes et enseignants non permanents de la discipline de l'enseignante ou de l'enseignant qui a obtenu un recyclage ou de la discipline où un poste est réservé, voient la période de détention de leur priorité d'emploi passer de trois (3) à cinq (5) années.
- H) Sous réserve de la clause 5-4.22, le Comité paritaire de placement procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant :
1. les demandes de recyclage d'une durée d'une (1) session ou d'un (1) an;

2. les demandes de recyclage d'une durée de trois (3) sessions ou de deux (2) ans;
 3. les demandes de recyclage d'une durée de cinq (5) sessions ou de trois (3) ans.
- I) Sous réserve de la clause 5-4.22, dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les projets visés aux sous-alinéas 1, 2 ou 3 de l'alinéa précédent, il procède selon l'ordre suivant :
1. le projet de l'enseignante qui s'oriente vers une discipline où les femmes sont sous-représentées et dont la demande est recommandée par le Collège dans le cadre d'un programme d'accès à l'égalité;
 2. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité en raison d'une fermeture, d'une suspension ou d'un changement de programme dans son collège;
 3. le projet de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
 4. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité provenant d'une discipline où le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité est élevé.
- J) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives relatives au recyclage.

5-4.22 Recyclage

Le projet de recyclage de l'enseignante ou de l'enseignant visé par l'alinéa K) de la clause 5-4.07 est accordé en priorité par le Comité paritaire.

Les ressources prévues à l'alinéa C) de la clause 5-4.21 sont utilisées aux fins de ce recyclage.

5-4.23 Recyclage lié à la révision d'un programme ou à une réorientation de carrière

- A) À compter de l'année d'engagement 2009-2010, le programme de recyclage prévu à la présente clause est accessible à l'enseignante ou l'enseignant permanent de la formation spécifique d'un programme faisant l'objet d'une révision ou à l'enseignante ou l'enseignant permanent désirant une réorientation de carrière. Le recyclage de l'enseignante ou l'enseignant doit lui permettre de mettre à jour ses compétences professionnelles pour répondre aux nouvelles exigences du programme en révision ou lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences pour réorienter sa carrière.
- B) Le Ministère établit annuellement la liste des programmes visés.

C) À compter de 2009-2010, le solde des ressources non utilisées en 2008-2009 des recyclages vers postes réservés prévus à l'alinéa C) de la clause 5-4.21, sont accessibles d'abord aux fins de perfectionnement disciplinaire en raison d'une révision dans un programme et ensuite à la réorientation de carrière. Toutefois, un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) par année est alloué pour les fins du présent paragraphe.

D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage en raison de la révision d'un programme ou d'une réorientation de carrière soumet, par écrit, à son Collège un projet à cet effet. Ce projet comprend : le programme visé, les objectifs poursuivis, le lien avec la révision du programme s'il y a lieu, la description et la durée de la formation demandée. Le projet de recyclage peut être à temps complet ou à temps partiel. La durée du projet ne peut dépasser deux (2) sessions. Il est attribué sous forme de libération (CL).

Le Collège analyse les projets qui lui sont présentés et consulte les départements de la formation spécifique du programme visé. Par la suite, au plus tard le 15 mai, le Collège transmet au comité paritaire de placement les projets dont il recommande l'acceptation, accompagnés des pièces justificatives. Le Collège peut recommander un projet même à l'encontre ou en l'absence d'une recommandation du département concerné. Le Comité paritaire de placement doit donner une réponse au Collège au plus tard le 15 juin.

Le Collège contrôle le succès du recyclage sur la base des objectifs semestriels ou annuels, selon le cas, identifiés au projet.

E) Dans le cas d'une absence en raison d'invalidité, de maternité ou de prolongation du congé de maternité ou de paternité, de congé pour adoption ou de prolongation du congé pour adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre temporairement son recyclage pour la durée de l'absence sans dépasser toutefois une période maximale de deux (2) ans. Lorsque la durée de la suspension est effective pour une (1) session complète, le recyclage n'est pas comptabilisé aux fins de l'alinéa C).

Lorsque le recyclage est interrompu pour d'autres raisons que celles prévues au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant doit en aviser le Collège. Dans ce cas, le projet de formation prend fin et l'enseignante ou l'enseignant reprend une charge d'enseignement selon les modalités à convenir entre l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut reprendre son recyclage après la période maximale de deux (2) ans, le recyclage prend fin et l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage retourne dans la situation qui était la sienne avant le début du recyclage.

F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit le salaire qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail; elle ou il bénéficie des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

- G) Sauf par entente entre les parties, les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.
- H) Le comité paritaire de placement procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant :
1. les demandes d'une durée de moins d'une (1) session;
 2. les demandes d'une durée d'une (1) session;
 3. les demandes d'une durée d'une (1) année.
08. La clause 6-4.01 est remplacée par ce qui suit :
- 6-4.01 Échelles de traitement**
Les échelles de traitement applicables à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel ainsi que leurs modalités d'application figurent au tableau A-2 de l'annexe VI-1.
09. La clause 6-4.02 est remplacée par ce qui suit :
- 6-4.02 De l'entrée en vigueur de la convention collective jusqu'au 30 novembre 2006**
À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective jusqu'au 30 novembre 2006, l'échelle de traitement en vigueur est celle figurant au tableau A-2 de l'annexe VI-1.
10. La clause 6-4.04 est remplacée par ce qui suit :
- 6-4.04 Période du premier (1^{er}) décembre 2007 au dernier jour de l'année d'engagement 2007-2008**
Chaque échelle de traitement en vigueur le 30 novembre 2007 est majorée, avec effet au premier (1^{er}) décembre 2007, d'un pourcentage égal à deux pour cent (2 %).
11. La clause 6-4.05 est remplacée par ce qui suit :
- 6-4.05 Période du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2008-2009 au 31 mai 2009**
Chaque échelle de traitement en vigueur le dernier jour de l'année jour d'engagement 2007-2008 est majorée, avec effet au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement de l'année 2008-2009, d'un pourcentage égal à deux (2 %).
12. La clause 6-4.06 est remplacée par ce qui suit :
- 6-4.06 Période débutant le premier (1^{er}) juin 2009**
Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mai 2009 est majorée, avec effet au premier (1^{er}) juin 2009, d'un pourcentage égal à deux pour cent (2 %).

13. La clause 6-4.07 est remplacée par ce qui suit :

6-4.07 Dispositions particulières

Les dates où sont prises en compte les majorations des taux et échelles de traitement pour l'application des régimes de retraite, sont celles prévues à l'annexe VI-1.

14. L'article 6-5.00 - est remplacé par ce qui suit :

**Article 6-5.00 - Taux horaires de l'enseignante
ou de l'enseignant chargé de cours**

6-5.01 Taux horaires

Les taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours sont ceux qui apparaissent au tableau **B-2** de l'annexe VI-1.

6-5.02 Majoration des taux horaires

Les taux horaires applicables aux enseignantes et enseignants chargés de cours sont majorés avec effet aux dates prévues au tableau **B-2** de l'annexe VI-1 et de la façon prévue aux clauses 6-4.02 à 6-4.06 avec les adaptations nécessaires.

La clause 6-5.03 est abrogée.

15. La clause 7-1.01 est remplacée par ce qui suit :

7-1.01

À compter de l'année d'engagement 2008-2009, pour le perfectionnement de ses enseignantes et de ses enseignants, le Collège dispose annuellement, par enseignante et par enseignant à temps complet ou l'équivalent alloué en vertu de l'article 8-5.00, d'un montant de cent quatre-vingt-dix dollars (190 \$) pour chaque année d'enseignement.

16. La clause 7-1.02 est remplacée par ce qui suit :

7-1.02

À compter de l'année d'engagement 2008-2009, la partie patronale nationale constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante :

cinquante-cinq dollars (55 \$) par année d'enseignement

multiplié par le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent alloué l'année d'enseignement précédente en vertu de l'article 8-5.00 aux collèges dont les syndicats sont affiliés à la FAC.

Ce fonds est utilisé pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants des collèges éloignés des centres universitaires de Montréal, Québec et Sherbrooke, principalement pour les frais de séjour et de déplacement.

17. L'article 7-6.00 est ajouté

Article 7-6.00 - Dispositions relatives au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18**7-6.01**

À compter de l'année d'engagement 2009-2010, une enseignante ou un enseignant peut bénéficier d'un congé avec salaire pour l'obtention d'un diplôme de maîtrise selon les modalités prévues au présent article.

7-6.02

Au plus tard le 15 mai, l'enseignante ou l'enseignant achemine au Comité paritaire de placement un projet de formation accompagné d'un avis du Collège confirmant la reconnaissance aux fins de la rémunération du diplôme de maîtrise visé par le projet.

7-6.03

Le Comité paritaire de placement analyse les projets de formation et, selon les fonds disponibles en vertu de l'alinéa C) de la clause 5-4.21, il accepte prioritairement les projets de formation des enseignantes et enseignants ayant atteint 19 ans de scolarité et qui seront à l'échelon 17 en 2009-2010.

7-6.04

À la suite de l'acceptation du projet de formation par le Comité paritaire de placement, le Collège accorde à l'enseignante ou l'enseignant un congé avec salaire pour la durée du projet de formation.

7-6.05

Le projet de formation peut être à temps complet ou à temps partiel. La durée du projet peut être de une (1) session sans dépasser quatre (4) sessions. La poursuite du projet de formation est conditionnelle à sa réussite. La vérification de la réussite du projet est faite par le Collège qui en informe le Comité paritaire de placement.

7-6.06

Dans le cas d'une absence en raison d'invalidité, de maternité ou de prolongation de congé de maternité ou de paternité, de congé pour adoption ou de prolongation du congé pour adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre temporairement son projet de formation pour la durée de l'absence sans dépasser toutefois une période maximale de deux (2) ans. Lorsque la durée de la suspension est effective pour une (1) session complète, le projet de formation n'est pas comptabilisé aux fins de l'alinéa C) de la clause 5-4.21.

7-6.07

Dès que le projet de formation est interrompu pour d'autres raisons que celles prévues à la clause 7-6.06, l'enseignante ou l'enseignant doit en aviser le Collège. Dans ce cas, le projet de formation prend fin et l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste ou sa charge selon des modalités à convenir entre l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

7-6.08

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 de l'échelle de l'annexe VI - 1 prévu au présent article, s'engage à demeurer à l'emploi du Collège ou d'un autre Collège du réseau pour une durée équivalente à la durée du projet de formation.

7-6.09

Le congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

18. L'article 8-5.00 est remplacé par ce qui suit :

8-5.01

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le Ministère transmet à chacun des collèges ou campus le mode de financement utilisé pour déterminer le nombre total d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) auxquels chacun a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Au même moment, le Ministère transmet à la FAC et à chaque Syndicat une lettre précisant le mode de financement utilisé pour l'année d'enseignement suivante.

8-5.02

Le mode de financement utilisé par le Ministère détermine quatre nombres :

- celui établissant les ressources allouées pour l'ensemble des activités reliées au volet 1 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour l'ensemble des activités reliées au volet 2 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour l'ensemble des activités reliées au volet 3 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées aux fins de la clause 8-5.05 A.

À l'exception du nombre de ressources allouées aux fins de la clause 8-5.05 A, ces nombres comprennent le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent par entente entre les parties être libérés aux fins du fonctionnement interne du Syndicat.

8-5.03

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 1 à un collège ou campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement au nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier dans ce collège ou campus et comprend le nombre prévu à la colonne A de l'annexe I - 2.

8-5.04

Le nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 2 à un collège ou campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions des paragraphes suivants et en y ajoutant le nombre prévu à la colonne B de l'annexe I - 2.

Chaque collège ou campus dispose annuellement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par dix-huit (18) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloués en vertu de la clause 8-5.03.

Toutefois, les collèges ou campus qui disposent de moins de cinq virgule cinq (5,5) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent selon le paragraphe précédent sont assurés d'un minimum de cinq virgule cinq (5,5) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes ni aux collèges ou unités d'enseignement créés après la signature de la convention collective 2000-2002 :

<u>Collèges</u>	<u>Unités d'enseignement</u>
Abitibi-Témiscamingue	Sous-centre d'Amos Sous-centre de Val-d'Or
Gaspésie et des Îles	Centre d'études collégiales de Baie-des-Chaleurs Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Centre d'études collégiales en Charlevoix
Rimouski	Institut maritime du Québec Centre matapédien d'études collégiales

8-5.05

Le nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 3 à un collège ou campus donné pour une année d'enseignement est déterminé à la colonne C de l'annexe I - 2.

8-5.05 A

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent prévu à la colonne D de l'annexe I - 2 est alloué pour soutenir la réalisation du plan stratégique du Collège.

Ces ressources d'enseignement additionnelles sont utilisées notamment pour des activités de programme, de perfectionnement disciplinaire et pédagogique, d'amélioration de la réussite des étudiantes et étudiants, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle.

Sous réserve de la clause 8-7.09, elles ne peuvent être utilisées à des activités liées au calcul de la charge individuelle de travail, soit la CI_p et la CI_s prévues à l'annexe I - 1. Ces ressources ne peuvent être imputées à la surembauche.

8-5.06

Après avoir établi sa prévision d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas, pour l'année d'enseignement suivante, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le 1^{er} mai. Ce projet tient compte de l'allocation faite au Collège conformément aux clauses 8-5.03, 8-5.04, 8-5.05 et 8-5.05 A.

À défaut d'entente, le Collège procède dans le cadre du projet déposé en tenant compte des fluctuations pouvant intervenir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas.

8-5.07

Lors de l'établissement du projet de répartition prévu à la clause 8-5.06, les modalités suivantes s'appliquent :

- pour le volet 1, sont réparties au moins quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des ressources de ce volet;
- pour le volet 2, sont réparties au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des ressources de ce volet;
- pour le volet 3, sont réparties les ressources de ce volet.

Les ressources prévues à colonne D de l'annexe I - 2 sont inscrites au projet de répartition aux fins d'information et sont utilisées à cent pour cent (100 %).

Les marges dégagées des volets 1 et 2 sont prioritairement utilisées par le Collège pour améliorer la réussite éducative, répondre à ses obligations contractuelles, remplir plus adéquatement sa mission au regard de la qualité des programmes et pallier les fluctuations de clientèle.

Ce projet prévoit également la répartition du surplus accumulé obtenu par l'application de la clause 8-5.11 selon les modalités suivantes :

- le surplus accumulé peut être réparti sans entente entre les parties tant qu'il représente un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %) ou moins des ressources allouées de l'année précédente pour les trois volets de la tâche;
- la répartition du surplus excédentaire nécessite une entente.

8-5.08

Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé :

- a) par la partie entière du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline pour les volets 1 et 2 si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);

- b) par le nombre entier immédiatement supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline pour les volets 1 et 2 si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, on complète l'allocation à cet entier immédiatement supérieur à même le nombre total d'enseignantes et d'enseignants alloué selon les clauses 8-5.03 et 8-5.04.

Les ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'annexe I - 2 ne peuvent servir à la détermination du nombre de postes.

Un poste ne peut être créé dans une discipline multidisciplinaire identifiée à l'annexe I - 3.

Afin de limiter le nombre de mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège peut, après entente entre les parties, créer ou maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement de plusieurs disciplines. L'entente doit préciser la discipline du poste ainsi créé ou maintenu.

Les ressources allouées liées à la formation spécifique d'un programme faisant l'objet d'une autorisation provisoire émise par le ministre ne sont pas considérées dans la détermination du nombre de postes. Tout poste qui aurait pu résulter de la prise en compte de ces allocations, est de ce fait, réputé être une charge d'enseignement à temps complet.

Toutefois, dans le cas où cette autorisation de programme devient permanente, l'enseignante ou l'enseignant qui a ainsi occupé une charge d'enseignement à temps complet est réputé avoir occupé un poste.

8-5.09

Aux fins d'application du présent article, les enseignantes et enseignants à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet selon les relations suivantes :

équivalent temps complet d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel = $\frac{C_t}{80}$

équivalent temps complet d'une enseignante ou d'un enseignant chargé de cours = $\frac{\text{nombre total de périodes prévu au contrat}}{525}$

Cependant, sous réserve de l'application du deuxième (2^e) paragraphe de l'alinéa A) de la clause 5-1.03, l'équivalent temps complet de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel qui détient un contrat pleine charge session est de zéro virgule cinq (0,5).

S'il y a lieu, l'équivalent temps complet de la charge additionnelle de cette enseignante ou de cet enseignant, calculé à l'aide de la relation suivante :

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours rémunérés à titre de charge additionnelle}}{525}$$

s'ajoute au zéro virgule cinq (0,5) ETC visé au paragraphe précédent.

8-5.10

Entre le 20 et le 30 septembre, le CRT se réunit pour évaluer l'impact de l'évolution de la clientèle.

Le Collège remet au Syndicat un état d'utilisation des ressources d'enseignement allouées selon le présent article au cours du mois de novembre, pour la session d'automne et, au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition pour l'année d'enseignement suivante, pour les sessions d'automne et d'hiver.

8-5.11

Le Collège remet au Syndicat, au mois de novembre, un bilan de l'utilisation des ressources d'enseignement pour l'année d'enseignement précédente.

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué selon le présent article, le nombre d'ETC non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement allouées selon le présent article pour l'année suivante, après application de la clause 8-5.04.

Si, au contraire, au terme d'une année d'enseignement, le Collège a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre alloué selon le présent article, le nombre d'ETC engagés en trop est soustrait, à moins d'entente entre les parties, dans un premier temps des ressources allouées selon la clause 8-5.05 et ensuite, si nécessaire, des ressources allouées selon la clause 8-5.03 pour l'année suivante, après application de la clause 8-5.04.

19. L'annexe I - 2 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE I - 2

ALLOCATION EN ETC POUR CHAQUE VOLET DE LA TÂCHE

COLLÈGE	A	B	C	D
	VOLET 1	VOLET 2	VOLET 3	
Abitibi-Témiscamingue				
Rouyn	5,84	1,60	2,20	2,86
Amos	0,20	1,00	0,20	0,28
Val-d'Or	0,25	1,00	0,20	0,57
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	2,65
Dawson	7,50	2,20	6,00	7,10
Gaspésie et des Îles				
Gaspé	6,93	1,20	1,80	2,48
Baie-des-Chaleurs	2,14	1,00	0,20	0,52
Les Îles	1,95	1,00	0,20	0,24
Héritage	4,05	0,60	0,80	1,26
Jonquière	5,81	2,80	4,00	4,92
Charlevoix	0,93	1,00	0,20	0,41
Rimouski	6,72	2,70	4,70	4,02
IMQ	0,50	1,20	0,20	0,67
Matapédia	0,20	0,81*	-	0,18
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	2,12
Rosemont	3,72	1,60	2,50	2,76
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	1,59
Vanier	9,43	1,50	4,60	9,02 ¹

* Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane

¹ Ce nombre comprend 3,68 ETC en compensation du retrait de l'intégration des DEC à l'enseignement régulier donnés à la formation continue, selon l'entente du 9 mai 2008 et cela jusqu'à l'échéance de la convention collective 2005-2010. Ces ressources doivent servir à la création de charges à temps complet ou à temps partiel selon la clause 8-7.09.

20. L'annexe I - 3 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE I - 3

LISTE DES DISCIPLINES

101	Biologie
105*	Culture scientifique et technologique
107	Techniques de la santé
109	Éducation physique
110	Techniques dentaires
111	Techniques d'hygiène dentaire
112	Acupuncture
120	Techniques de diététique
130	Électrophysiologie médicale
140	Technologie d'analyses biomédicales
141	Techniques d'inhalothérapie
142	Techniques de radiologie
144	Techniques de réadaptation
145	Technologie des sciences naturelles
147	Milieu naturel
152	Gestion et exploitation d'entreprise agricole
153	Techniques horticoles
154	Technologie de la transformation des aliments
160	Techniques paramédicales
171	Techniques de thanatologie
180	Soins infirmiers
181	Soins préhospitaliers d'urgence

190	Technologie forestière
201	Mathématique
202	Chimie
203	Physique
204*	Langage mathématique et informatique
205	Géologie
210	Techniques de chimie industrielle
211	Techniques de matières plastiques
221	Technologie du bâtiment et des travaux publics
222	Techniques d'aménagement et urbanisme
223	Énergie
230	Technologie de la géomatique
231	Techniques de la pêche
232	Technologies des pâtes et papiers
233	Techniques du meuble et d'ébénisterie
235	Production industrielle
241	Techniques de la mécanique
242	Dessin technique
243	Technologie du génie électrique
244	Technologie physique
247	Technologie de systèmes
248	Techniques maritimes
251	Technologie et gestion des textiles
260	Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
262	Environnement
265	Hygiène industrielle

270	Technologie du génie métallurgique
271	Technologie minérale
280	Aéronautique
300*	Sciences humaines
305*	Sciences humaines (complémentaire)
310	Techniques auxiliaires de la justice
311	Sécurité incendie
320	Géographie
322	Techniques d'éducation à l'enfance
330	Histoire
332	Civilisations anciennes
340	Philosophie
345	Humanities
350	Psychologie
351	Techniques d'éducation spécialisée
352	Techniques de gérontologie
353	Techniques d'accueil
354	Techniques d'animation
360*	Multidisciplinaire
370	Sciences des religions
371	Pastorale
381	Anthropologie
383	Économique
384	Techniques de recherche sociale
385	Science politique
386	Organisation communautaire

387	Sociologie
388	Techniques de travail social
391	Techniques d'intervention en loisirs
393	Techniques de la documentation
394	Relations publiques
401	Administration
410	Techniques administratives (1)
411	Archives médicales
412	Techniques de bureautique
413	Coopération
414	Techniques de tourisme
415	Techniques administratives (2)
420	Techniques de l'informatique
430	Techniques de gestion hôtelière et des services alimentaires
500*	Arts
502*	Arts et lettres
504*	Art et esthétique
506	Danse
510	Arts plastiques
511	Arts plastiques
520	Esthétique et Histoire de l'art
530	Cinéma
550	Musique
551	Techniques professionnelles de musique et chanson
560	Théâtre
561	Théâtre professionnel

570	Arts appliqués
571	Industrie de la mode
573	Métiers d'arts
574	Dessin animé
581	Communications graphiques
582	Techniques d'intégration multimédia
585	Communication
589	Techniques des communications
601	Français (langue et littérature)
602	Français (langue seconde)
603	Anglais (langue et littérature)
604	Anglais (langue seconde)
607	Espagnol
608	Italien
609	Allemand
610	Russe
611	Hébreu
612	Yiddish
613	Chinois
614	Langues autochtones
615	Langues anciennes
616	Arabe
617	Langue des signes québécoise
618	Langue moderne
620	Sciences de la parole

– ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée par le ministère.

* Discipline multidisciplinaire

21. L'annexe II - 1 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II - 1

ZONES AUX FINS DE REMPLACEMENT

COLLÈGES

AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

AHUNTSIC

Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption,
Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme,
Saint-Lambert, Terrebonne

ALMA

Jonquière

ANDRÉ-LAURENDEAU

Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx,
Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu,
Saint-Lambert, Terrebonne, Valleyfield

BAIE-COMEAU

-

BAIE-DES-CHALEURS

-

BEAUCE-APPALACHES

-

BOIS-DE-BOULOGNE

Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx,
Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert,
Terrebonne

CHARLEVOIX

-

CHIBOUGAMAU

-

CHICOUTIMI

Jonquière

DAWSON

Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx,
Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert,
Terrebonne

DRUMMONDVILLE

-

ÉDOUARD-MONTPETIT

Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe,
Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert

FRANÇOIS-XAVIER-
GARNEAU

Région de Québec**

GASPÉSIE ET DES ÎLES	-
GÉRALD-GODIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Valleyfield
GRANBY HAUTE-YAMASKA	-
HÉRITAGE	Outaouais
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	-
JOHN ABBOTT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Lambert, Valleyfield
JOLIETTE	L'Assomption, Terrebonne
JONQUIÈRE	Alma, Chicoutimi
LAC-MÉGANTIC	-
LA POCATIÈRE	Montmagny
L'ASSOMPTION	Ahuntsic, Joliette, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Terrebonne
LENNOXVILLE	Sherbrooke
LÉVIS-LAUZON	Montmagny, Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Île de Montréal*, L'Assomption, Montmorency, Saint-Jérôme, Terrebonne
MAISONNEUVE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Terrebonne
MARIE-VICTORIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Lambert, Terrebonne
MATANE	-
MATAPÉDIA (Matane)	Matapédia (Rimouski)
MATAPÉDIA (Rimouski)	Matapédia (Matane)
MONT-LAURIER	-

MONTMAGNY	La Pocatière, Lévis-Lauzon
MONTMORENCY	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne
OUTAOUAIS	Héritage
RIMOUSKI	-
RIVIÈRE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Terrebonne
SAINT-FÉLICIEN	-
SAINT-HYACINTHE	Édouard-Montpetit, Saint-Lambert
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	André-Laurendeau, Dawson, Édouard-Montpetit, Maisonneuve, Rosemont, Saint-Lambert, Vieux Montréal
SAINT-JÉRÔME	Ahuntsic, Bois-de-Boulogne, Gérald-Godin, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Laurent, Terrebonne, Vanier
SAINT-LAMBERT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
SAINT-LAURENT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne
St. LAWRENCE	Région de Québec**
SAINTE-FOY	Région de Québec**
SEPT-ÎLES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
SOREL-TRACY	-
TERREBONNE	Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Marie-Victorin, Montmorency, Rosemont, Saint-Jérôme, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal

THETFORD	-
TROIS-RIVIÈRES	Shawinigan
VALLEYFIELD	André-Laurendeau, John Abbott, Gérald-Godin
VANIER	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTRÉAL	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Terrebonne

* Île de Montréal : Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Gérald-Godin, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec : Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, St. Lawrence, Sainte-Foy.

22. L'annexe II - 2 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II – 2

SECTEURS AUX FINS DE REMPLACEMENT

COLLÈGES

AUTRES COLLÈGES DU SECTEUR

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

-

AHUNTSIC

Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

ALMA

Chicoutimi, Jonquière, Saint-Félicien

ANDRÉ-LAURENDEAU

Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

BAIE-COMEAU

-

BAIE-DES-CHALEURS

-

BEAUCE-APPALACHES

Lac-Mégantic, Thetford

BOIS-DE-BOULOGNE

Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

CHIBOUGAMAU

CHARLEVOIX

-

CHICOUTIMI

Alma, Jonquière

DAWSON

Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

DRUMMONDVILLE	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Lennoxville, Saint-Hyacinthe, Saint-Lambert, Shawinigan, Sherbrooke, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Victoriaville
ÉDOUARD-MONTPETIT	Drummondville, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
FRANÇOIS-XAVIER- GARNEAU	Montmagny, Région de Québec**
GASPÉSIE ET DES ÎLES	-
GÉRALD-GODIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Valleyfield
GRANBY HAUTE-YAMASKA	Drummondville, Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lennoxville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Sherbrooke
HÉRITAGE	Outaouais
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	-
JOHN ABBOTT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne, Valleyfield
JOLIETTE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne, Trois-Rivières
JONQUIÈRE	Alma, Chicoutimi
LAC-MÉGANTIC	Beauce-Appalaches, Sherbrooke, Thetford
LA POCATIÈRE	Montmagny, Rivière du Loup
L'ASSOMPTION	Édouard-Montpetit, Île de Montréal, Joliette, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne

LENNOXVILLE	Drummondville, Granby Haute-Yamaska, Sherbrooke, Victoriaville
LÉVIS-LAUZON	Montmagny, Région de Québec**
LIMOILOU	Montmagny, Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne, Valleyfield
MAISONNEUVE	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
MARIE-VICTORIN	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
MATANE	Matapédia (Matane), Matapédia (Rimouski), Rimouski
MATAPÉDIA (Matane)	Matane, Matapédia (Rimouski), Rimouski
MATAPÉDIA (Rimouski)	Matane, Matapédia (Matane), Rimouski
MONT-LAURIER	-
MONTMAGNY	La Pocatière, Région de Québec**
MONTMORENCY	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne, Valleyfield
OUTAOUAIS	Héritage
RIMOUSKI	Matane, Matapédia (Matane), Matapédia (Rimouski), Rivière-du-Loup
RIVIÈRE-DU-LOUP	La Pocatière, Rimouski
ROSEMONT	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

SAINT-FÉLICIEN	Alma
SAINT-HYACINTHE	Drummondville, Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, L'Assomption, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Victoriaville
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Lambert, Terrebonne, Valleyfield
SAINT-JÉRÔME	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Lambert, Terrebonne
SAINT-LAMBERT	Drummondville, Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
SAINT-LAURENT	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
St. LAWRENCE	Montmagny, Région de Québec**
SAINTE-FOY	Montmagny, Région de Québec**
SEPT-ÎLES	-
SHAWINIGAN	Drummondville, Trois-Rivières, Victoriaville
SHERBROOKE	Drummondville, Granby Haute-Yamaska, Lac-Mégantic, Lennoxville, Victoriaville
SOREL-TRACY	Drummondville, Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Saint-Hyacinthe, Saint-Lambert, Terrebonne, Trois-Rivières
TERREBONNE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Valleyfield
THETFORD	Beauce-Appalaches, Lac-Mégantic, Victoriaville

TROIS-RIVIÈRES	Drummondville, Joliette, Shawinigan, Sorel-Tracy, Victoriaville
VALLEYFIELD	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Terrebonne
VANIER	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield
VICTORIAVILLE	Drummondville, Lennoxville, Thetford, Saint-Hyacinthe, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières
VIEUX MONTRÉAL	Édouard-Montpetit, Granby Haute-Yamaska, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Terrebonne, Valleyfield

* Île de Montréal: Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, Gérald-Godin, John Abbott, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec: Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, Sainte-Foy, St. Lawrence

23. L'annexe II - 4 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II - 4

**FORMULAIRE À L'USAGE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT NON
PERMANENT À TEMPS COMPLET PRÉVU :**

- à l'alinéa b) de la clause 5-4.08
et
- aux priorités **9 et 12** prévues à l'alinéa A) de la clause 5-4.17

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS COMPLET :

COLLÈGE D'ORIGINE : _____

ANNÉE D'ENGAGEMENT : _____

DISCIPLINE : _____

POSTE POSTULÉ : _____

DATE

SIGNATURE

N.B. : IL EST RECOMMANDÉ DE JOINDRE À CE FORMULAIRE LE CURRICULUM VITAE ET LES AUTRES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

24. La clause 04 de l'annexe III - 1 est remplacée par ce qui suit :

04. Pour l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 02, l'échelle de traitement suivante s'applique :

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL
(TAUX ANNUELS)

Échelon (1)	Taux note (4) au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2006-11-30	Taux 2006-12-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2007-11-30	Taux 2007-12-01 au note (5)	Taux note (6) au 2009-05-31	Taux à compter du 2009-06-01
1	38 749	38 749	38 749	39 524	39 524	40 314	41 121	41 943
2	40 187	40 187	40 187	40 991	40 991	41 811	42 647	43 500
3	41 625	41 625	41 625	42 458	42 458	43 307	44 173	45 056
4	43 291	43 293	43 295	44 161	44 163	45 047	45 947	46 866
5	45 087	45 109	45 131	46 033	46 055	46 978	47 917	48 875
6	46 963	47 006	47 050	47 992	48 037	48 997	49 977	50 976
7	48 913	48 980	49 046	50 027	50 095	51 097	52 119	53 161
8	50 948	51 039	51 130	52 154	52 247	53 292	54 358	55 445
9	53 062	53 179	53 297	54 363	54 484	55 573	56 684	57 817
10	55 268	55 414	55 561	56 672	56 823	57 959	59 118	60 300
11	57 564	57 742	57 919	59 077	59 258	60 443	61 652	62 884
12	59 956	60 167	60 377	61 585	61 801	63 037	64 298	65 583
13	62 447	62 693	62 941	64 199	64 452	65 741	67 055	68 396
14	65 037	65 321	65 606	66 919	67 211	68 555	69 926	71 324
15	67 743	68 069	68 395	69 764	70 098	71 500	72 930	74 388
16	70 557	70 926	71 298	72 724	73 104	74 566	76 058	77 579
17	73 490	73 907	74 327	75 813	76 243	77 764	79 319	80 905
18 ⁽²⁻³⁾	75 107	75 391	75 676	77 189	77 480	79 028	80 608	82 220
19 ⁽³⁾	76 759	76 904	77 050	78 591	78 738	80 313	81 919	83 558
20 ⁽³⁾	78 448	78 448	78 448	80 017	80 017	81 618	83 250	84 915

- (1) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;
8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.
- (2) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.
- (3) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.
- (4) À compter du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2005-2006.
- (5) Au dernier jour de l'année d'engagement 2007-2008.
- (6) Au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2008-2009.

25. L'annexe III - 4 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE III - 4

ANNEXE RELATIVE AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

01. La présente annexe s'applique aux enseignantes et enseignants du Cégep de la Gaspésie et des Îles pour ses centres d'études collégiales suivants :
- Îles-de-la-Madeleine;
 - Baie-des-Chaleurs.
02. Le Cégep de la Gaspésie et des Îles et chacun de ses centres d'études collégiales identifiés sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :
- a) engagement;
 - b) permanence;
 - c) ancienneté;
 - d) modalités de la sécurité d'emploi, sous réserve de la clause 03 de la présente annexe;
 - e) échanges inter-collèges;
 - f) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines;
 - g) nombre de postes dans une discipline et son application;
 - h) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant;
 - i) formation continue;
 - j) département et coordination départementale;
 - k) sélection des enseignantes et enseignants réguliers;
 - l) perfectionnement;
 - m) cours d'été;
 - n) CRT;
 - o) comité de programme et coordination de programme.
03. Dans le cas de fermeture totale ou partielle d'un programme au Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine ou à celui de Baie-des-Chaleurs, ou dans le cas de la fermeture du Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine ou de celui de Baie-des-Chaleurs, les enseignantes et enseignants visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Cégep succède à son centre d'études collégiales.

26. Les échelles de traitement et taux horaires qui figurent aux tableaux A-1 et B-1 de la lettre d'entente 2005-2010 numéro 02 sont abrogés et remplacés par les tableaux A-2 et B-2 suivants :

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

TABLEAU A-2 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL (TAUX ANNUELS)

Échelon (1)	Taux note (4) au 2005-11-19	Taux 2005-11-20 au 2006-11-20	Taux 2006-11-21 au 2006-11-30	Taux 2006-12-01 au 2007-11-20	Taux 2007-11-21 au 2007-11-30	Taux 2007-12-01 au note (5)	Taux note (6) au 2009-05-31	Taux à compter du 2009-06-01
1	33 695	33 695	33 695	34 369	34 369	35 056	35 757	36 472
2	34 945	34 945	34 945	35 644	35 644	36 357	37 084	37 826
3	36 196	36 196	36 196	36 920	36 920	37 658	38 411	39 179
4	37 644	37 646	37 648	38 401	38 403	39 171	39 954	40 753
5	39 206	39 225	39 244	40 029	40 048	40 850	41 667	42 500
6	40 837	40 875	40 913	41 732	41 771	42 606	43 458	44 327
7	42 533	42 591	42 649	43 502	43 561	44 432	45 321	46 227
8	44 303	44 382	44 461	45 351	45 432	46 341	47 268	48 213
9	46 141	46 243	46 345	47 272	47 377	48 324	49 290	50 276
10	48 059	48 186	48 314	49 280	49 411	50 399	51 407	52 435
11	50 056	50 210	50 364	51 371	51 529	52 559	53 610	54 682
12	52 136	52 319	52 502	53 552	53 740	54 815	55 911	57 029
13	54 302	54 516	54 731	55 825	56 045	57 166	58 309	59 475
14	56 554	56 801	57 049	58 190	58 444	59 613	60 805	62 021
15	58 907	59 190	59 474	60 664	60 955	62 174	63 417	64 685
16	61 354	61 675	61 998	63 238	63 569	64 840	66 137	67 460
17	63 904	64 267	64 632	65 924	66 298	67 621	68 973	70 352
18 ⁽²⁻³⁾	65 310	65 557	65 805	67 121	67 374	68 720	70 094	71 496
19 ⁽³⁾	66 747	66 873	67 000	68 340	68 468	69 837	71 234	72 659
20 ⁽³⁾	68 216	68 216	68 216	69 580	69 580	70 972	72 391	73 839

- (1) L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;
8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.
- (2) L'échelon 18 est accessible aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.
- (3) Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.
- (4) À compter du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2005-2006.
- (5) Au dernier jour de l'année d'engagement 2007-2008.
- (6) Au premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2008-2009.

ANNEXE VI - 1 (suite)**TAUX HORAIRES****TABLEAU B-2****Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours**

<u>Période</u>	<u>16 ans moins</u>	<u>17 ans et 18 ans</u>	<u>19 ans et plus</u>
du 1 ^{er} juillet 2005 au 19 novembre 2005	55,03 \$	63,80 \$	76,58 \$
du 20 novembre 2005 au 30 septembre 2006	55,13 \$	63,99 \$	76,95 \$
du 1 ^{er} octobre 2006 au 20 novembre 2006	56,23 \$	65,27 \$	78,49 \$
du 21 novembre 2006 au 30 septembre 2007	56,33 \$	65,47 \$	78,87 \$
du 1 ^{er} octobre 2007 au 20 novembre 2007	57,46 \$	66,78 \$	80,45 \$
du 21 novembre 2007 au 14 juin 2008	57,56 \$	66,98 \$	80,84 \$
du 15 juin 2008 au 31 mars 2009	58,71 \$	68,32 \$	82,46 \$
à compter du 1 ^{er} avril 2009	59,88 \$	69,69 \$	84,11 \$

Le mot « ans » correspond à la scolarité conformément à la convention collective

27. La clause 3.01 de l'annexe VI - 2 est remplacée par ce qui suit :

3.01

L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la section 2.00 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Secteur	Avec personne à charge	Sans personne à charge
Jusqu'au 30 novembre 2006	I	6 962 \$	4 869 \$
	II	8 610 \$	5 739 \$
	III	10 834 \$	6 773 \$
	IV	14 089 \$	7 993 \$
	V	16 621 \$	9 428 \$
Du 1 ^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2007	I	7 101 \$	4 966 \$
	II	8 782 \$	5 854 \$
	III	11 051 \$	6 908 \$
	IV	14 371 \$	8 153 \$
	V	16 953 \$	9 617 \$
Du 1 ^{er} décembre 2007 au dernier jour de l'année d'engagement 2007-2008	I	7 243 \$	5 065 \$
	II	8 958 \$	5 971 \$
	III	11 272 \$	7 046 \$
	IV	14 658 \$	8 316 \$
	V	17 292 \$	9 809 \$
Du 1 ^{er} jour de l'année d'engagement 2008-2009 au 31 mai 2009	I	7 388 \$	5 166 \$
	II	9 137 \$	6 090 \$
	III	11 497 \$	7 187 \$
	IV	14 951 \$	8 482 \$
	V	17 638 \$	10 005 \$
À compter du 1 ^{er} juin 2009	I	7 536 \$	5 269 \$
	II	9 320 \$	6 212 \$
	III	11 727 \$	7 331 \$
	IV	15 250 \$	8 652 \$
	V	17 991 \$	10 205 \$

28. La présente entente entre en vigueur à sa signature à moins de stipulation à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce, 20^e jour du mois de octobre 2008.

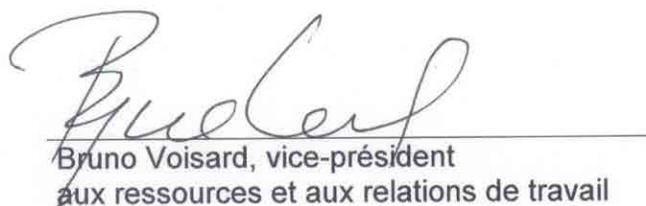
POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DU COLLÉGIAL (FAC)


Laval Dubé, président


Jean-Claude Drapeau, président


Jean Beauchesne, vice-président


Bruno Voisard, vice-président
aux ressources et aux relations de travail